

ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT n°2025-P01

Portant nomination du régisseur de la régie de recettes du service enfance/jeunesse à compter du 1er octobre 2025.

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu l'arrêté du maire du 1^{er} septembre 2018 instituant la régie de recettes du service enfance-jeunesse,

Considérant les mouvements de personnels au sein du service,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 septembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme HAAS Laure-Hélène est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service Enfance-Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme HAAS Laure-Hélène sera remplacée par Mme KUNTZ Catherine mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme HAAS Laure-Hélène ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds. Il sera tenu compte des fonctions de régisseur dans la détermination de l'IFSE de l'agent, instituée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 4 - Mme KUNTZ Catherine, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité annuel de manquement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Il sera tenu compte des fonctions de mandataire suppléant dans la détermination de l'IFSE de l'agent, instituée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Mont-Saxonnex, le 22/09/2025



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

Vu pour acceptation,

La régisseuse,

Mme HAS Laure-Hélène

Le mandataire suppléant,

Mme KUNTZ Catherine

Catherine Kuntz
le 28/09/25.

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun
BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*